



Arrêt

n°159 146 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEÛS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2015, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès du poste belge compétent.

1.2. Le 24 juillet 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante le 30 juillet 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

En date du 6/05/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante] [...], ressortissante du Kosovo en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [M. D.] [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers que cette co[n]dition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [M. D.] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 919.88€ ;

Considérant qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dig[n]ité en Belgique même compte tenu de la modicité de son loyer. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée, augmenté de 500€ par personne de 14 ans ou plus supplémentaire dans le ménage ;

C[on]sidérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [M. D.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement ...) [.]

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étra[n]gers, il n'est pas démontré que [M. D.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livr[e] III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet le contrat de bail a été produit de manière incomplète et aucune adresse des lieux loués ne figure sur les pages fournies à l'appui de la demande de visa ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des E[t]rangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

[La] requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

[La] requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et des principe « Audi alteram partem », de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Elle fait notamment valoir, à l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir qu'« En ce que la décision prétend que Monsieur [M. D.] ne dispose pas d'un logement suffisant, elle est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée ; l'article 2 du contrat de bail indique bien que les lieux loués à Monsieur [M. D.] sont ceux de son domicile [...] ». Elle estime que « statuant deux mois après l'introduction de la demande, la partie adverse disposait largement du temps nécessaire pour interroger la requérante et Monsieur [M. D.] à ce sujet avant de statuer si un doute subsistait ; rejetant pour ce motif la demande sans avoir questionné la requérante et/ou son époux à ce sujet, elle a méconnu le devoir de minutie, leur droit d'être entendus et le principe de collaboration procédurale [...] ».

2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante rappelle le prescrit des articles 40 ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des considérations théoriques sur l'évaluation des moyens de subsistance, avant d'arguer que « le contrat de bail révèle que Monsieur [M. D.] paie un loyer de 148,40 €, soit un loyer très modeste » et qu'« en raison de sa condition de personne handicapée, Monsieur [M. D.] a droit à de nombreux avantages fiscaux et sociaux (accordés par l'Etat, un et indivisible, de sorte que le secrétaire d'état ne peut les ignorer ». Elle ajoute que « l'article 42 l'autorise à « se faire communiquer par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » : Exonération de la taxe sur les véhicules automobiles. Bénéficiaire de certains avantages en matière de logement. Réductions d'impôts sur les revenus et précompte immobilier. Tarif téléphonique social. Carte de stationnement. Tarif social électricité et gaz [...] ». Elle considère qu'« en raison de son mariage, Monsieur [M. D.] bénéficiera d'une majoration de ses allocations d'handicapés ; elles passeront de 35.98 € à 41.92 € par jour, soit 1131,84 € par mois » et que « l'article 42 ne se réfère pas au seuil de pauvreté, mais aux moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, de sorte que la décision méconnaît l'article 42 en se référant à un critère qu'il ne prévoit pas ; d'autre part, la décision ne précise pas la norme légale qui prévoirait les montants qu'elle énonce, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée à cet égard (violation de l'article 62 de la loi) ». Elle relève que « Le secrétaire reproche à [la requérante] de ne pas avoir produit des documents et informations qu'il ne lui a pas demandés, alors qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi que c'est à lui de réclamer les documents nécessaires à fonder son appréciation » et que « Cette façon de procéder ressort également du devoir de minutie : pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ». Elle estime que « le secrétaire rejette la demande pour défaut de production de documents probants, sans avoir sollicité la moindre information ni de la requérante, ni de son époux, ni de la moindre autorité [...] » et qu'« A défaut d'avoir sollicité le moindre renseignement de la requérante sur les dépenses mensuelles de son mari, la partie adverse a encore méconnu : Le principe « Audi alteram partem » s'inscrit dans le même sens [...] - Le principe de collaboration procédurale [...] - Le droit d'être entendu ». Elle ajoute que « le secrétaire se contente d'affirmations abstraites et générales, sans déterminer concrètement les besoins propres au couple pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics [...] » et cite des jurisprudences administratives.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...] ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, sur le troisième grief, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération « *qu'afin de prouver ses revenus, [M. D.] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 919.88€* », « *qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique même compte tenu de la modicité de son loyer. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée, augmenté de 500€ par personne de 14 ans ou plus supplémentaire dans le ménage* », que « *le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [M. D.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement ...) [.]* » et que « *vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étra[n]gers, il n'est pas démontré que [M. D.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Le Conseil rappelle que l'article 42 §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Conseil estime que la référence faite au seuil de pauvreté fixé en Belgique manque de pertinence, au regard du libellé de la disposition précitée, et ce d'autant plus que ce seuil, tel que présenté par la partie défenderesse, est supérieur au montant fixé à l'article 40 ter de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le Conseil relève qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime donc qu'en se bornant, dans la motivation de la première décision attaquée, à constater la modicité du loyer du regroupant et à faire référence au « seuil de pauvreté en Belgique » sans aucune estimation quelconque des moyens de subsistance nécessaires, la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à un examen concret tel que prévu par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué, en violation de son obligation de motivation formelle.

Les arguments soulevés à cet égard en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Observons que les arguments soulevés au regard de la circonstance que *« la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'il avait sollicité (et obtenu) le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux accordés par les pouvoirs publics, le seul avantage invoqué en termes de demande étant le logement social dont précisément il a été estimé à juste titre qu'il n'avait pas été démontré valablement puisque le contrat de bail n'était pas complet »* ne saurait être suivie, eu égard, non seulement aux considérations qui précèdent, mais également à celles qui suivent. Les arguments selon lesquels *« il n'est pas contesté que le montant du seuil de pauvreté est de 1000 euros pour un isolé, majoré de 500 euros par personne âgée de 14 ans ou plus supplémentaire dans le ménage. Il s'ensuit que le regroupant qui dispose au vu du dossier administratif de 919,88 euros par mois a des moyens de subsistance inférieurs au seuil de pauvreté pour un isolé et que le montant majoré invoqué en termes de recours, soit 1131,84 euros, est de toute façon inférieur aux 1500 euros fixé comme seuil de pauvreté pour un couple. Elle entend aussi observer que le seuil de pauvreté constitue précisément le montant considéré comme nécessaire pour permettre à quelqu'un de subvenir à ses besoins »* ne permettent pas de renverser les constats supra, tenant notamment à la circonstance que la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, in specie, à un examen *in concreto* des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et à son épouse de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En outre, il convient de rappeler que dans la mesure où l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, *« Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur la requérante.

3.4. S'agissant du motif tiré de l'absence de logement décent, le Conseil observe que si la seconde page du bail, dont la partie requérante se prévaut dans l'exposé de son second grief, ne se trouve pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte, il n'en reste pas moins que se trouve au dossier administratif une « fiche de calcul du loyer » établie le 1^{er} janvier 2015, entre la SCRL L'H.J., bailleur, et le requérant, locataire, laquelle mentionne l'adresse du logement loué par le requérant. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pouvait se borner à estimer que le regroupant *« n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livr[e] III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet le contrat de bail a été produit de manière incomplète et aucune adresse des lieux loués ne figure sur les pages fournies à l'appui de la demande de visa »*. Une lecture bienveillante de la requête permet donc de constater que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie en vertu duquel l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Les arguments soulevés à cet égard en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent : il convient en particulier de constater que si la charge de la preuve incombe à la partie requérante, ainsi que le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observation, la partie défenderesse a, quant elle, l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

M. BUISSERET